



NOTRE MISSION

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES SERVICES
ANIMALIERS DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

- Assurer une gestion animalière responsable, efficace et dynamique sur le territoire des villes et municipalités constitutantes;
- Veiller au respect, à la santé, à la protection et au bien-être des animaux;
- Assurer la sécurité des citoyens, favorisant ainsi une cohabitation harmonieuse entre l'humain et l'animal sur le territoire;
- Favoriser l'acquisition de comportements responsables à l'égard des animaux et assurer le respect de la réglementation municipale et provinciale.

En cas de non-respect de la réglementation, contactez les policiers qui pourront émettre des constats d'infraction.

450 536-3333 ou 1-888-678-7000

En cas de morsure ou d'attaque par un chien, les citoyens doivent contacter les policiers immédiatement.

L'animal sera saisi puis évalué.



Pitou

BIEN CONTRÔLÉ,

C'EST **MA** RESPONSABILITÉ

- ✓ **ENREGISTREMENT ANNUEL**
- ✓ **PORT DE LA MÉDAILLE**
- ✓ **LAISSE 1,85 mètre**
- ✓ **LICOU ou HARNAIS**
- ✓ **CONTRÔLE CONSTANT**
- ✓ **RESPECT DES PROPRIÉTÉS**



450 813-7381 | info@animaux-savr.com | risavr.ca
2863, chemin de l'Industrie,
Saint-Mathieu-de-Beloeil, (Québec) J3G 0S3



RÉGIE INTERMUNICIPALE
**SERVICES
ANIMALIERS**
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU



Depuis mars 2020, tous les propriétaires d'un chien au Québec doivent respecter le règlement adopté par le gouvernement du Québec, soit le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Afin d'éviter les morsures et attaques de chiens, il est primordial que les propriétaires ou gardiens d'un chien exercent un contrôle continu sur leur animal, qu'ils comprennent son langage, ses signaux et qu'ils fassent preuve de prudence afin de favoriser la sécurité de tous.

Tous les chiens doivent être enregistrés annuellement, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivant leur acquisition, leur déménagement sur le territoire ou le jour où l'animal atteint l'âge de 3 mois. Ce délai est de six (6) mois pour les éleveurs.

L'enregistrement doit être renouvelé annuellement et il est incessible et non transférable.

La médaille comportant le numéro d'enregistrement doit être portée en tout temps.

RÈGLEMENT MUNICIPAL

Conformément au règlement municipal sur les animaux, il est interdit de :

- garder dans une unité d'occupation plus de deux (2) chiens;
- laisser s'accumuler des matières fécales sur une propriété publique ou privée, dont la sienne;
- omettre de nettoyer immédiatement les matières fécales d'un chien et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts;
- ordonner à un chien d'attaquer une personne ou un animal ou de simuler un tel ordre;
- volontairement mettre fin à la vie d'un chien, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la Loi;
- disposer d'un chien mort autrement qu'en le remettant à un refuge, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
- se départir d'un chien autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

Il est également interdit pour un chien :

- d'aboyer de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- d'être errant;

- de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, de déchirer les sacs ou de renverser les contenants;
- de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- de causer des odeurs de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- de tenter de mordre, de mordre, de blesser ou d'attaquer une personne ou un animal;
- de se trouver dans un endroit public interdit;
- de boire à une fontaine ou à un abreuvoir public non destiné aux animaux.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu, attaqué ou causé la mort d'un animal ou d'une personne doit déclarer l'événement à la RISAVR et aux policiers immédiatement.

Le propriétaire du chien doit aviser la RISAVR de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien dans les quinze (15) jours suivant l'un de ces événements.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui soupçonne son animal d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonoses) doit immédiatement en informer la RISAVR et prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou l'euthanasier.

En cas de non-conformité, les amendes varient entre 100 \$ et 1 500 \$ selon l'infraction.

6 OBLIGATIONS pour mon compagnon

- 1 Être enregistré annuellement auprès de la ville ou de la RISAVR. Frais annuels acquittés;
- 2 Porter sa médaille afin d'être identifié en tout temps;
- 3 Être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser en tout temps;
- 4 Être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre;
- 5 Porter en tout temps un licou ou un harnais attaché à sa laisse s'il pèse 20 kg et plus (44 lb et plus);
- 6 Ne jamais se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que sa présence ait été autorisée expressément.

AMENDES importantes en cas de non-conformité

250\$ à 750\$
Chien non enregistré
Chien sans médaille
500\$ à 1 500\$
Chien sans laisse
Laisse de plus de 1,85 mètre
Chien de 20 kg et plus sans licou ou harnais
Chien n'est pas sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser
Chien sur une propriété privée sans autorisation
En cas de récidive, les montants des amendes sont portés au double.